

250065807
AGT/TC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE CINQ JANVIER**

**A TOURS (Indre-et-Loire), 6 Bis Boulevard Béranger, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Anaïs GILET-ALLARD, Notaire Associée de la Société dénommée « ALTANOT Notaires conseils », société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 6 Bis Boulevard Béranger, identifié sous le numéro CRPCEN 37008, soussignée,**

A REÇU le présent acte contenant :

CESSION DE LA TOTALITE DES ACTIONS DE LA SASU A.P.R
--

A la requête des parties ci-après identifiées :

<u>IDENTIFICATION DES PARTIES</u>
--

CEDANT

Madame Auriane **DUVILLARD**, juriste immobilier, demeurant à TOURS (37000) 65 rue Roger Salengro.
Née à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) le 24 février 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

➤ Laquelle est présente à l'acte.

CESSIONNAIRE

Monsieur Aurélien Thierry Mathieu Daniel **PARRAIN**, cadre, demeurant à TOURS (37000) 65 rue Roger Salengro.
Né à BADEN-BADEN (ALLEMAGNE) le 31 août 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

➤ Lequel est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité de Monsieur Aurélien **PARRAIN**.
- Passeport de Madame Auriane **DUVILLARD**.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D' ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anaïs GILET-ALLARD, notaire à TOURS, soussignée, le 25 avril 2024, a été constituée une société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « A.P.R » ayant son siège social à TOURS (37000) 65 rue Roger Salengro, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de TOURS, soit jusqu'au 6 mai 2123. Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 928 398 015.

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et appartenant actuellement en totalité au **CEDANT**.

La société, non cotée, a pour objet social, en France et à l'étranger, ce qui suit, littéralement rapporté de l'article 2 des statuts :

- L'acquisition, la construction pour compte propre, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, la location nue ou meublée et la vente par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens immobiliers en qualité de marchand de biens.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la vente, par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens mobiliers en qualité de marchand de biens.
- Toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage et de construction-vente.
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.
- La gestion des titres, droits sociaux, et valeurs mobilières constituant son patrimoine.
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque en lien avec l'activité de la société.
- La constitution de toutes garanties sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société.
- Eventuellement, la constitution de la Société, caution de toute filiale dont elle aurait le contrôle, en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à elle(s) consenti(s).
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

Par suite d'un acte contenant cession d'actions reçu par Maître Anaïs GILET-ALLARD le 16 mai 2025, Monsieur Aurélien PARRAIN a cédé ses parts à Madame Auriane DUVILLARD.

De fait, la Société est actuellement présidée par Madame Auriane DUVILLARD, **CEDANT** aux présentes.

S'agissant du patrimoine de la Société, le CEDANT déclare que :

* Suivant acte de vente reçu par Maître Charles-Henri BEAUCHEF, Notaire à GIEN, le 30 juin 2025, la Société a acquis un immeuble situé à TOURS (37000), 40 rue Elise Dreux, moyennant le prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR), financé au moyen d'un emprunt obligataire d'un montant de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) et d'apports en compte courant d'associé, le tout constituant actuellement un passif supérieur au montant de l'actif de la Société.

* Suivant acte de vente reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, Notaire à ORLEANS, le 15 décembre 2025, la Société a acquis un immeuble situé à ORLEANS (45000) 15 rue de Limare, moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (257 560,00 EUR) financé au moyen d'un emprunt obligataire d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (282 000,00 EUR).

Le CEDANT déclare que la Société n'a pas d'autre actif à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **CEDANT** est propriétaire des titres cédés par suite de la cession à son profit suivant acte reçu par Maître Anaïs GILET-ALLARD le 16 mai 2025.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12.3 « Cessions libres », il est précisé que « *Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres* ».

Compte tenu des dispositions statutaires, la présente cession est dispensée d'agrément.

En conséquence, le CEDANT peut céder ses actions librement au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, sans qu'il n'y ait besoin d'un agrément préalable.

Le **CESSIONNAIRE** dispense expressément le **CEDANT** de faire une plus ample désignation de la Société et de ses engagements, déclarant parfaitement les connaître pour en avoir pris préalablement connaissance par la copie des pièces qui lui ont été remises dès avant ce jour.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 100 actions, numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans la **société A.P.R.**

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

D'un commun accord entre les parties, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux résultats sociaux et dividendes mis en paiement au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux actions cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** ont arrêté, sous leur responsabilité, le prix de cession des 100 actions, lequel s'élève à la somme globale, ferme, forfaitaire et définitive de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**, correspondant à la valeur du capital social, compte tenu de ce qui a été dit en exposé s'agissant du patrimoine de la Société.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ;
- qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;

D'un commun accord entre elles, les parties sont convenues que la présente cession serait consentie sans garantie de passif ou d'actif de la part du **CEDANT**, en considération du caractère « familial » de ladite cession et du fait que la société n'ait pas eu d'activité depuis sa création.

Le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître la situation active et passive de ladite société.

En tant que de besoin, le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti par le notaire soussigné des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT

Il est ici précisé qu'il existait un compte-courant créditeur au nom du Cédant dans les livres de la Société et qu'il a été remboursé par le Cessionnaire dès avant ce jour, ce que le Cédant reconnaît expressément.

CHANGEMENT DE PRESIDENT

Comme conséquence de la présente cession, les parties prennent acte de la démission de Madame Auriane DUVILLARD de son poste de présidente de la société A.P.R. à compter de ce jour.

Conformément aux statuts sus rappelés, le **CESSIONNAIRE** prend acte de cette démission et lui consent quitus entier et sans réserve de sa gestion.

Le **CESSIONNAIRE** décide d'être le nouveau Président de la Société.

Monsieur Aurélien PARRAIN, **CESSIONNAIRE**, déclare parfaitement connaître les dispositions statutaires relatives à la présidence notamment quant à l'étendue de ses pouvoirs et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, aucun empêchement à l'exercice de cette fonction. Qu'en conséquence elle l'accepte expressément.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu, pour le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, en leur domicile commun, soit au 65 rue Roger Salengro à TOURS (37000).

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise au minimum de perception, soit vingt-cinq euros (25,00 eur), dus par le **CESSIONNAIRE.**

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

En l'espèce, aucune plus-value nette n'ayant été réalisée, la cession ne donne pas lieu à un prélèvement forfaitaire.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

REMUNERATION DES PRESENTES

En rémunération du travail effectué, il est dû dès à présent à la SELARL « ALTANOT NOTAIRES CONSEILS », titulaire d'un office notarial situé 6 Bis Boulevard Béranger à TOURS (Indre-et-Loire), conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, un honoraire, à la charge du **CESSIONNAIRE**, fixé d'un commun accord entre cette dernière et le notaire rédacteur, à la somme savoir de **CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 EUR) toutes taxes comprises** qu'elle verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial.

Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial ALTANOT NOTAIRES CONSEILS 6 Bis Boulevard Béranger à TOURS (Indre-et-Loire) en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

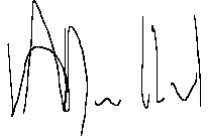
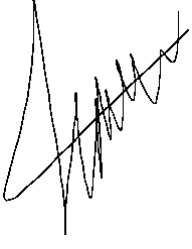
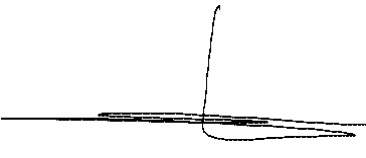
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DUVILLARD Auriane a signé à TOURS le 05 janvier 2026	
M. PARRAIN Aurélien a signé à TOURS le 05 janvier 2026	
et le notaire Me GILET-ALLARD ANAÏS a signé à TOURS L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE CINQ JANVIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
33700820269463